

République Française Liberté - Egalité - Fraternité *****		Commune de Locmiquélic Canton d'Hennebont ***** N° d'enregistrement 2025 / 126
--	--	--

MAIRIE DE LOCMIQUÉLIC

Arrêté instituant le ramassage des déjections animales sur le domaine public

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;

Vu les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal;

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 632-1 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections d'animaux, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville et à disposition à la Mairie, permettant aux propriétaires d'animaux de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires d'animaux, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être à Locmiquélic et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines;

ARRÊTE

Article 1° :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3:

les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende forfaitaire de 68 €, conformément à l'article R632-1 du Code pénal. En cas de non-paiement ou de récidive, la contravention pourra être portée jusqu'à 150 €.

Article 4:

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmiquélic, 27 juin 2025

Monsieur le Maire

mis en ligne le 03 juillet 2025

